

Québec, le 17 janvier 2023

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 16^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-014

Objet : Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk par Hydro-Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 15 juillet 2020, de même que des documents subséquents constituant l'ensemble de la demande d'autorisation, complétée le 5 mai 2022, concernant le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk, et après avoir suivi la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Construction et exploitation d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk visant à remplacer celle existante afin d'assurer l'approvisionnement en électricité pour les 30 prochaines années, comprenant, notamment :
 - l'installation de quatre groupes électrogènes pour une puissance installée totale de 6,5 mégawatts;
 - la construction d'un parc à carburant et d'aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation et de maintenance.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juillet 2020, concernant le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-014

Le 17 janvier 2023

Puvirnituk – Renseignements préliminaires visés à l'article 190 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 1 page et 1 pièce jointe :

- Formulaire « N 1 – Renseignements préliminaires », daté du 15 juillet 2020, 12 pages incluant 3 annexes;
- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 septembre 2021, concernant le projet de nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk - 3215-10-014 – Demande d'autorisation et dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social en vertu de l'article 196 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 1 page et 2 pièces jointes :
 - HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 1 – Rapport, daté de septembre 2021, 222 pages;
 - HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Annexes, datée de septembre 2021, 260 pages incluant 8 annexes ;
- Lettre de M. Christian Bérubé, d'Hydro-Québec, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mai 2022, concernant la nouvelle centrale thermique de Puvirnituk – Réponses aux questions et commentaires – Complément de l'étude d'impact, 1 page et 1 pièce jointe :
 - HYDRO-QUÉBEC. Nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, daté d'avril 2022, 366 pages incluant 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Advenant que le promoteur veuille procéder à l'installation d'un cinquième groupe électrogène, il devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin de faire autoriser cet ajout.

Condition 2 : Au plus tard six (6) mois après la délivrance de la présente autorisation, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-10-014

Le 17 janvier 2023

information, des renseignements supplémentaires détaillés concernant la gestion des matières résiduelles dangereuses, et ce, pour les phases de construction et d'exploitation. Ces informations devront inclure une description détaillée des conditions d'entreposage des matières résiduelles dangereuses, l'identification des lieux de dispositions des matières, ainsi que des ententes écrites assurant l'acceptation des matières en ces lieux. Le promoteur devra aussi transmettre les mesures concernant l'apport de matériaux résiduels au lieu d'enfouissement en milieu nordique du village de Puvirnituk et, le cas échéant, les ententes avec la municipalité à ce sujet.

Condition 3 : Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Ce programme de suivi du climat sonore, couvrant la première année suivant la mise en exploitation, comprendra la description de la méthode de mesure acoustique et proposera des mesures correctives en cas de dépassement.

Condition 4 : Un (1) an suivant la période de construction, le promoteur devra présenter à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan des démarches réalisées par le promoteur et ses entrepreneurs pour maximiser les retombées économiques locales et régionales. Ces mesures devront, autant que possible, être quantifiées en fournissant des détails pertinents notamment sur les initiatives de formation de la main-d'œuvre locale ainsi que les détails des embauches (nombre et provenance).

Condition 5 : Au plus tard six (6) mois après la délivrance de la présente autorisation, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le programme de surveillance environnementale qu'il s'est engagé à produire et qui inclura tous les engagements pris sous la forme de mesure d'atténuation, de compensation et de programmes de suivi, incluant ceux identifiés dans les conditions du présent certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Marie-Josée Lizotte